Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Caen
direction des services départementaux de l'éducation nationale Manche

service des ressources humaines

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Education nationale de la Manche

à

Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

SAINT-LÔ, le 3 décembre 2015

Dossier suivi par
Catherine VIECELI

Téléphone
02 33 06 92 10

Fax
02 33 57 97 08

Courriel
dsden50-srh11@ac-caen.fr

12 rue de la chancellerie
BP 442
50002 Saint-Lô Cedex

http://www.ac-caen.fr/ia50/

Objet : congé de formation professionnelle – rentrée 2016

Réf : décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

I- bénéficiaires

Les enseignants du 1er degré titulaires, en position d'activité et justifiant de 3 années de services effectifs sont éligibles au congé de formation professionnelle.

II- Objet du congé de formation professionnelle

Le congé de formation professionnelle est un dispositif dont l'objectif est de permettre aux fonctionnaires auxquels il est accordé de parfaire leur formation professionnelle. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Sont recevables les formations organisées par les établissements publics d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales et les formations organisées partiellement ou totalement à distance dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

Les personnels doivent, avant leur inscription, rechercher l'organisme qui dispense la formation afin d'obtenir les renseignements nécessaires (durée, coût, gestion de l'assiduité)

III- modalités

L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec les nécessités du fonctionnement du service. Il sera notamment tenu compte des difficultés de remplacement. Il est accordé dans la limite des crédits disponibles.

La durée du congé de formation ne peut excéder trois ans sur la totalité de la carrière, dont une seule année peut faire l'objet d'une rémunération.

Les bénéficiaires d'un congé de formation :

- demeurent en position d'activité pendant toute la durée du congé,
- ne peuvent cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée,
- continuent à cotiser pour la retraite
- continuent à concourir pour l'avancement de grade et d'échelon, dans leur corps d'origine.

Le congé est accordé au titre d'une année scolaire pour une période d'un mois minimum. Il peut être, sous réserve des possibilités d'organisation du service, fractionné sur plusieurs parties de l'année scolaire, suivant un calendrier à définir avec l'administration,

A l'issue du congé de formation, l'enseignant retrouve sa rémunération initiale conforme à son affectation.

IV- rémunération pendant le congé

Les bénéficiaires d'un congé formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire qui est égale à **85 % du traitement brut** et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'ils détenaient au moment de leur mise en congé.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés. Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice détenu au moment de la mise en congé de formation.

A la fin de chaque mois, les intéressés devront remettre au service des ressources humaines une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé. **En cas d'interruption de leur formation sans motif valable, il sera mis fin immédiatement au congé et les intéressés seront tenus de reverser l'intégralité des sommes perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.**

V- Engagement à rester au service d'une administration

Le bénéficiaire d'un congé de formation s'engage à rester au service d'une administration durant une période dont la durée est égale au **triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités** prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

VI- Demande de congé de formation professionnelle

Les demandes seront établies sur l'imprimé ci-joint accompagné :

- d'une lettre de motivation faisant apparaître très précisément :
  - le projet de formation et la manière dont il s'intègre dans le projet professionnel,
  - les thèmes de recherche, le cas échéant
- d'un curriculum vitae.

Les demandes devront parvenir à la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Manche sous couvert de l'IEN avant le **25 mars 2016.**

Jean LHUISSIER